

RÈGLEMENT

CRÉDIT DE RECHERCHE (CDR)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 5 DÉCEMBRE 2019

Référence : FRS-FNRS_REGL_CDR_FR_CA20191205_2020.05.28_6_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteur	3
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles.....	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	7
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR	7
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Crédit de Recherche (CDR) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
CDR	2 ans ²	Le CDR est destiné à un chercheur individuel.	non

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEUR

Article 4

Le candidat promoteur d'un CDR doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Avec possibilité d'étendre les dépenses sur trois ans.

³ Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne sont pas éligibles à l'instrument CDR.

- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 5

Tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 6

L'appel à candidatures « Crédits et Projets » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais⁴.

Toute candidature CDR est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- La validation par le promoteur, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle est attaché le promoteur, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

⁴ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 7

Dans le cadre du CDR, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Fonctionnement
- Fonctionnement de support
- Équipement

Aucun engagement de personnel ne peut être sollicité dans le cadre de l'instrument CDR.

Article 8

Des frais de fonctionnement de support d'un montant maximal de 5.000 €/an, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage

Article 9

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM ≤ 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM > 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le CDR est d'une durée de deux ans⁵.

La date de début du CDR est fixée au 1^{er} janvier et la date de fin au 31 décembre.

Article 12

Une candidature CDR permet de solliciter un financement compris entre :

- 5.000 € et 30.000 € maximum/an, y inclus les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 8) d'un montant maximal de 5.000 €/an.

Les subventions obtenues par le promoteur d'un CDR sont personnelles et incessibles.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 13

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures CDR sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités du promoteur :
➤ CV et publications
➤ Rayonnement international
➤ Principales réalisations en recherche
Qualités du programme de recherche :
➤ Faisabilité
➤ Méthodologie et pertinence
➤ Originalité
➤ Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 14

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

⁵ Avec possibilité d'étendre les dépenses sur trois ans.

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de l'octroi, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 16

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de l'octroi, soit avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition du chercheur impliqué pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 18

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Article 19

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 20

Le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 21

Trois mois après la fin du crédit, une demande de rapport final est adressée au promoteur.

Le promoteur est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 22

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument CDR mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro du crédit).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument CDR

Appel Crédits et Projets

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Crédit de recherche / Research Credit

(CDR)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--

ANNEXE 2

Règles de cumul

Instruments CDR/EQP/PDR/MIS/MISU

Lors d'un appel, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

Règle 1

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR pluri-universitaire.

Règle 2

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal ou co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument EQP⁶ mono ou pluri-universitaire.

Règle 3

Un **candidat promoteur principal** qui n'a pas de financement en cours peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR⁷,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁸ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 4

Un **promoteur d'un CDR en cours** devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande CDR.

Un promoteur d'un CDR en cours peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 PDR.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,

⁶ Afin de faciliter la lecture, l'EQP (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en EQP dans la suite du document.

⁷ Afin de faciliter la lecture, le PDR (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en PDR dans la suite du document.

⁸ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 5

Un **promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours** devront attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande EQP.

Un promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours peuvent solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 MIS,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 6

Un **promoteur principal d'un PDR en cours** peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage des PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et de des dates démarrage des PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS et sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

⁹ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

Règle 7

Le **promoteur d'un MIS** dont le début a été postposé ne peut pas solliciter de PDR avant le démarrage effectif de son MIS.

Règle 8

Un **promoteur d'un MIS**¹⁰ **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MIS.

Règle 9

Un **promoteur d'un MISU** (Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse) **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU.

¹⁰ Un promoteur d'un MIS en cours qui se serait vu accorder automatiquement une 3^e année suite à l'introduction d'une candidature à un Grant ERC pour laquelle il aurait été auditionné par les jurys sans toutefois l'obtenir au terme du second tour, est tenu de respecter les mêmes règles de cumul que celles du promoteur d'un MIS se trouvant en 2^e année de financement.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.

Au cours de la troisième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement minimum entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et des dates de démarrage du PDR et du MISU.